



Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
M. Jean-Luc FAIGNART, Patrice BOUGENIES,
Raymond VIGNOLE, Mmes Cécile DASCOTTE,
Ludivine GAUTHIER, MM. Marc DUVIVIER,
Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI,
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,
Pierre CAPPELLE, Mme Anna DEJONCKHEERE,
MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT, Laurent POSTIAU
et Albert DUTILLEUL, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

040/366-01 – Redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés pour les exercices 2021 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 42, 162 & 173 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits d'emplacement pour l'occupation du domaine public à charge des commerçants ambulants installés sur le territoire de la Ville d'Ath ;

Revu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public à charge des commerçants ambulants installés sur le territoire de l'Entité approuvé par le Conseil communal du 05/11/2018 ;

Attendu qu'il convient de modifier ce règlement afin d'y intégrer diverses activités similaires telles que les marchés des faubourgs et des villages, braderies, marchés nocturnes et le marché de Noël ainsi que le marché de la coopérative ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiées par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes (M.B. 29 septembre 2006) ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29/10/2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 29/10/2020, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Art. 1er. Il est établi au profit de la Ville d'Ath, pour les exercices 2021 à 2025, un droit d'emplacement à charge des commerçants ambulants installés sur le domaine public à l'exception des occupations réglementées par des dispositions spécifiques, à savoir par les règlements suivants :

- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public des commerces de frites et autres denrées comestibles analogues ;
- règlement relatif aux droits d'occupation de voirie ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par le placement des loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci à des fins commerciales ou publicitaires ;

règlement taxe relatif au stationnement de véhicules à moteur

Art. 2. Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1°) Pour le marché du jeudi (Centre Ville – art 288 du Règlement de Police) et le marché du Faubourg de Tournai du vendredi après-midi (Faubourg – art 288 du Règlement de Police).

1. Dans le cadre d'un abonnement :
 1. Redevance de 10€/m² par trimestre ;
 2. Redevance de 30€/m² par année.
2. Hors cadre d'un abonnement : 1,50€/m²/jour
3. Tout abonné qui se raccorde aux bornes électriques mises à sa disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire trimestrielle et forfaitaire de :
 1. Redevance de 50 € par trimestre ;
 2. Redevance de 45 € par année ;
2. Tout non-abonné qui se raccorde aux bornes électriques mises à sa disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire forfaitaire de 5 € par période de 6h. Toute période entamée étant due.

2°) Pour les braderies et marchés nocturnes

1. Redevance de 3,33€/m² par jour
2. Tout commerce ambulant qui se raccorde aux bornes électriques mises à sa disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire forfaitaire de 5 € par période de 6h.

3°) Pour le marché de Noël

1. Redevance de 0,90€/m² et par jour (avec gratuité pour les ASBL et associations de fait avec un but philanthropique dans la limite des places disponibles)
2. Tout commerçant ambulant qui se raccorde aux bornes électriques mises à sa disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire forfaitaire de 5€ par période 6h

Art. 3. Pour le calcul de la superficie, il sera tenu compte de l'échoppe et du véhicule indispensable au marchand pour l'exercice de sa profession ou de la superficie totale du camion-magasin. Toute fraction de m² est considérée comme un m² entier.

Art. 4. Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.

Art. 5. Conformément à la législation en vigueur maximum 95% des emplacements des marchés sont attribués par abonnement, les autres emplacements étant réservés aux « occasionnels ». Les abonnements accordés pour une durée maximale de douze mois sont renouvelés tacitement sauf autrement déterminé par le demandeur et sauf retrait, par lettre recommandée, par l'administration ou le cessionnaire dans les cas prévus dans le règlement de marché.

Art. 6. La redevance d'abonnement peut être acquittée soit :

* Pour les abonnés par virement bancaire sur le compte de la commune prévu à cet effet (payable au moment de la demande) ;

* Pour les détaillants occasionnels, la redevance est payée en liquide de la main à la main à l'agent assermenté préposé au service des marchés ou par virement bancaire via terminal de paiement mobile. Dans tous les cas un reçu nominatif et numéroté sera remis au détaillant occasionnel, ce dernier étant tenu d'exhiber son reçu à la première réquisition.

Art. 7. Le recouvrement sera réalisé conformément aux prescriptions de l'art 1124-40 du CDLD, à défaut ou en cas d'inapplicabilité, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Art. 9. Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 10. Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Bruno LEFEBVRE

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre-Président,